



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0
Téléphone (819) 845-7795 • Télécopieur : (819) 845-2479

6 mai 2024

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 6 mai 2024 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière : France Lavertu est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée par ce dernier ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous et prononce une pensée du jour.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR **LUNDI 6 MAI 2024**

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Période de questions
- 5- Adoption règlement no 2024-271-10 visant à modifier le règlement de zonage no 2008-271 afin d'apporter des modifications au règlement
- 6- Adoption règlement no 2024-340 établissant un programme de revitalisation
- 7- Tarification pour le lavage d'embarcation Règlement 2022-332
- 8- Incendie
- 9- Voirie
 - a) Ouvrier des travaux publics
 - b) Réparation pavage Rang 7
 - c) Rechargement, Rang 9 et Grande-Ligne avec Val-Joli
 - d) Travaux ponceau Rang 5 avec Saint-Georges de Windsor
 - e) Scellement de fissures
 - f) Location d'une pelle
 - g) Marquage de lignes
 - h) Pavage rues Jeannot et Marie-Laure
- 10- Loisirs
 - a) Vente de clôture
- 11- Refinancement règlement 2018-310
 - a) Résolution d'adjudication

- b) Résolution de concordance
- 12- Immeuble du 567, rang 7
 - a) Démolition
 - b) Vente de matériaux
 - c) Architecte
- 13- Mandat ingénieur barrage
- 14- Dépôt de l'inventaire

- 15- Période de questions
- 16- Comptes
- 17- Correspondance
- 18- Varia

2024-05-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie et déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du mois précédent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le procès-verbal de l'assemblée de consultation et de la séance du 8 avril 2024 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une mention concernant qu'un dos d'âne a été retiré/vandalisé près de la rue Dostie.

2024-05-03 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-271-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2024 sur le PREMIER projet de règlement no. 2024-271-10 ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter le 18 avril 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

Que soit adopté le règlement numéro 2024-271-10, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION : 6 POUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-271-10 (second projet)

VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC ;

CONSIDÉRANT que le règlement 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude souhaite également apporter plusieurs modifications à ce règlement (Superficie des bâtiments accessoires, superficie des quais, ajustement des normes concernant les piscines et les spas et entreposage des véhicules récréatifs), etc. ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Yvon Therrien lors de la session du 4 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

Que le règlement numéro 2024-271-10 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.10 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

« site minier » :

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

Article 3

Le chapitre 4 du règlement de zonage 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 38^e section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

SECTION 38

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER

ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE

	GENERALITES	4.190
<p>La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes.</p>		
	NOUVELLE CARRIERE/SABLIERE DE TENURE PRIVEE	4.191
<p>Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :</p>		
<p>1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;</p>		
<p>2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.</p>		
	NOUVELLE RUE A PROXIMITE D'UN SITE MINIER	4.192
<p>La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.</p>		
<p>La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.</p>		
<p>Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité.</p>		
<p>L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;</p>		
	NOUVELLE HABITATION ET/OU SITE INSTITUTIONNEL A PROXIMITE D'UN SITE MINIER	4.193
<p>1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :</p>		
<ul style="list-style-type: none">- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).		
<p>a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :</p>		
<ul style="list-style-type: none">- aux usages mentionnés existants;- aux périmètres d'urbanisation existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;- aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);- aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain		

cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.

- à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
 - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- 2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.
- Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

Article 4

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 2008-271 portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous-point H) se lisant actuellement :

« **H)** Extraction tel : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) Extraction (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*) tel : »

Article 5

L'article 4.11 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les dimensions des bâtiments accessoires est remplacé par le libellé suivant :

« Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau ci-dessous.

Superficie du terrain	Nombre maximal	Superficie maximale des bâtiments accessoires	Garages Privés Détachés (% maximal par rapport à la superficie du bâtiment principal)
Moins de 1 000 m ²	3	75 m ²	80 %
1001 m ² à 3 000 m ²	3	100 m ²	100 %
3 001 m ² à 5 000 m ²	3	125 m ²	100 %
5 001 m ² et plus	3	150 m ²	100 %

Article 6

L'article 4.67 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs motorisés ou non est modifié au 2^e paragraphe par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Malgré le paragraphe précédent, il est permis au propriétaire d'une résidence principale d'accueillir un visiteur possédant un véhicule récréatif, motorisé ou non, sur cette même propriété pour la durée d'une fin de semaine. »

Article 7

L'article 4.91 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les Dimensions des quais est modifié par l'ajout, avant le premier paragraphe, de la phrase suivante :

« La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. »

Article 8

L'article 4.42 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'obligation de clôturer une piscine est abrogée puisque déjà régi par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Article 9

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié au sous-point suivant :

« le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis; »

Pour désormais se lire ainsi :

« le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis. Cependant, lorsqu'un terrain vacant est défriché à des fins résidentielles, un maximum de 33% du couvert forestier présent sur le terrain pourra être déboisé. De plus, une bande de deux mètres mesurés à partir de la ligne arrière doit rester à l'état naturel. Aucune coupe d'arbres à des fins de défrichage n'est autorisée; »

Article 10

L'article 4.6 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les généralités des bâtiments principaux est modifié par l'ajout, à la suite du texte, de la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est érigé sur un terrain, si la pente de celui-ci n'est pas favorable à l'écoulement des eaux de surface vers la gestion à la rue, le propriétaire doit faire une gestion de l'eau à la source. »

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté Saint-Claude, ce 6 mai 2024

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, Directrice générale
greffière-trésorière

2024-05-04 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2024-340

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été dument donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu le 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le règlement no 2024-340 **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR DEUX SECTEURS RÉSIDENTIELS : LE PÉRIMÈTRE URBAIN (RE 1-2-3-4-5-6-7, C-1-2, CI-1, MIX-1), ET LA ZONE DE VILLÉGIATURE DU LAC BOISSONNEAULT (VR 1-2-3, VC-1, VT-1, CL-1) (ZONES : SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-271)** soit adopté.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT no 2024-340

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR DEUX SECTEURS RÉSIDENTIELS : LE PÉRIMÈTRE URBAIN (RE 1-2-3-4-5-6-7, C-1-2, CI-1, MIX-1), ET LA ZONE DE VILLÉGIATURE DU LAC BOISSONNEAULT (VR 1-2-3, VC-1, VT-1, CL-1) (ZONES : SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-271).

CONSIDÉRANT QUE l'article 87 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre 1-15) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou une partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif. Un tel programme peut notamment prévoir les catégories d'immeubles, de personnes ou d'activités auxquelles il s'applique ainsi que des règles spécifiques pour chacune de ces catégories.

CONSIDÉRANT QUE malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales ([chapitre I-15](#)), un tel programme de revitalisation peut permettre l'octroi d'une aide financière, y compris sous forme de crédit de taxes, à toute fin qu'il prévoit.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme 2008-270 mentionne à l'article 2.8 « **2.8 SECTEURS ASSUJETIS AUX PROGRAMMES DE REVITALISATION** »

Les secteurs correspondant aux affectations villégiature, village, commerciale-industrielle et résidentielles sont identifiées comme secteurs propice à la revitalisation.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme 2008-270 mentionne l'objectif article 3.3 de concentrer les fonctions urbaines à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que l'objectif de l'article 3.4 consolidez le développement du secteur de villégiature du lac Boissonneault ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère et estime qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'encourager la rénovation et la construction et ainsi adopter un programme ayant comme but d'inciter la revitalisation de ces deux secteurs de la municipalité (le périmètre urbain et la zone de villégiature du lac Boissonneault)

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce programme de revitalisation, il y a lieu de décréter qu'une aide financière sous forme de crédit de taxes soit accordée aux fins de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin des travaux ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le règlement no 2024-340 soit et est adopté et par ce règlement il soit statué et décrété ce qui suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- « Exercice financier » la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.
- « Taxes foncières » une taxe imposée sur l'ensemble des propriétés imposables à l'égard d'un immeuble. Toutefois sont exclues toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations, les tarifications pour les services et toutes autres taxes ou tarification similaires;
- « Immeuble résidentiel catégorie A » signifie tout logement utilisé ou destiné à des fins résidentielles **permanentes** de type d'habitation familial isolé, unifamilial, jumelé, intergénérationnel.
- « Immeuble résidentiel catégorie B » signifie tout logement utilisé à des fins résidentielles **permanentes** de type d'habitation triplé, quadruplé, en rangée et multifamilial.
- « La restauration d'immeubles », consiste à tous travaux de rénovation exécutés sur un immeuble existant et comprend également l'agrandissement d'un tel immeuble.
- « Bâtiment principal » : bâtiment principal fait l'objet principal de l'utilisation d'un terrain tel que défini au règlement de zonage numéro 2008-271 de la municipalité;
- « Fin des travaux » : date d'émission du certificat de l'évaluateur
- « Unité d'évaluation » : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité avant sa révision, le cas échéant, à la suite des travaux pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation a été émis.
- « Officier désigné » : l'officier désigné pour l'application du présent règlement est le(a) directeur(trice) général(e) de la municipalité avec l'officier en bâtiment et responsable de l'urbanisme et de l'environnement;

ARTICLE 3

Zonage, lotissement et construction

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions du règlement de zonage, construction et lotissement en vigueur dans la municipalité.

TITRE 2 : PROGRAMME DE REVITALISATION

ARTICLE 4

Programme

Le conseil municipal adopte le présent programme de revitalisation pour favoriser la construction d'immeubles résidentiels neufs ainsi que la restauration d'immeubles résidentiels existants dont la différence de valeur au rôle d'évaluation après les travaux est de plus de 80 000\$ dans deux secteurs soit le périmètre d'urbanisation et la zone de villégiature du lac Boissonneault dans les zones (re 1-2-3-4-5-6-7, c-1-2, ci-1, mix-1) et (vr 1-2-3, vc-1, vt-1, cl-1).

TITRE 3 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 5

Établissement du programme

le conseil établit un programme d'aide financière **(sous forme de crédit de taxes)** ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter

de la réévaluation des immeubles résidentiels dont la différence de valeur au rôle d'évaluation après la fin des travaux de construction est de plus de 80 000\$.

ce programme de revitalisation prend la forme d'une aide monétaire par le biais d'aide financière applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'agrandissement d'un bâtiment principal déjà construit ou encore de travaux de rénovation d'un bâtiment principal déjà construit au jour où les travaux sont **inscrits et portés au rôle d'évaluation**, qui entraîne dans tous les cas une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 80 000\$ par bâtiment principal.

ARTICLE 6

Durée du programme

Le présent programme prend effet pour une période de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Les travaux inscrits et portés au rôle d'évaluation entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du programme d'aide financière.

Le présent règlement est effectif pour tout certificat d'évaluateur émis entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7

Droit au crédit

La municipalité accorde un crédit de taxes foncières à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans le secteur délimité à l'annexe « A » sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.

La municipalité accorde de même un crédit de taxes foncières à tout propriétaire d'un bâtiment principal déjà construit, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou encore y effectue des travaux de rénovation. Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 80 000\$.

Un propriétaire ne peut recevoir **qu'un seul crédit** par immeuble en vertu du présent règlement.

Le montant du crédit **n'est pas transférable** dans le cas d'un changement de propriétaire confirmé par le bureau de la publicité des droits.

ARTICLE 8

Ne sont pas susceptibles de bénéficier du crédit les immeubles suivants :

- a) les bâtiments à utilisation saisonnière;
- b) les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées;
- c) les bâtiments et les immeubles d'utilisation touristique;
- d) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 9

Le crédit est conditionnel à ce que :

a) Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et autres permis requis émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;

b) les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsqu'applicable. Si un avis d'infraction auxdits règlements est expédié au propriétaire, il devra prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction dans le délai qui lui sera imparti;

c) lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière en vertu du présent règlement est contestée, l'aide financière n'est versée ou accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10

Le crédit de l'aide financière

Le conseil accorde une aide financière sous forme de crédit pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après les travaux.

Le crédit est émis de la façon suivante :

a) Pour le 1^{er} exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et est porté au rôle d'évaluation, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui effectivement dû **(100%) pour les deux catégories d'immeubles A et B** sous forme de crédit de taxes;

b) Pour le second exercice financier suivant la date des travaux complétés et portés au rôle d'évaluation, ce montant est égal à soixante pour cent **(60%)** de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû pour la **catégorie d'immeuble A** sous forme de crédit de taxes;

Pour un immeuble de la catégorie B, pour le second exercice financier suivant la date des travaux complétés et portés au rôle d'évaluation, ce montant est égal à cent pour cent **(100%)** de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

C) Seulement pour un immeuble de la catégorie B, pour le troisième exercice financier suivant la date des travaux complétés et portés au rôle d'évaluation, ce montant est égal à cinquante pour cent **(50%)** de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes.

Le versement du crédit se fera annuellement, à toute fin qu'il prévoit à l'émission du compte de taxes.

ARTICLE 11

L'aide financière immeuble de catégorie B

De plus, pour un **nouvel immeuble de catégorie B**, un montant unique et fixe d'aide financière de **3 000\$ par unité de logement** sera versé au propriétaire, pour favoriser l'implantation et la densification du territoire.

Cette aide sera attribuée et versée une fois l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

TITRE 4 : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à Saint-Claude, ce 6 mai 2024

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale
Greffière-trésorière

2024-05-05 RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-232 ÉTABLISSEMENT DE LA TARIFICATION POUR L'OBTENTION DE CERTIFICATS DE LAVAGE ET D'USAGER EN VERTU DU RÈGLEMENT NO 2022-332 CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU LAC, LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LE LAC BOISSONNEAULT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le **règlement no 2022-332** concernant la **préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Boissonneault** ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit l'émission de certificats de lavage et d'usager moyennant le respect de certaines conditions, dont le paiement des droits selon la tarification en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'établir la tarification applicable pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Boissonneault** ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

Que la grille de tarification suivante soit adoptée pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Boissonneault** :

TABLEAU DES DROITS EXIGÉS POUR LES CERTIFICATS DE LAVAGE ET CERTIFICATS D'USAGER

	Certificat d'usager RÉSIDENT* avec preuve Vignette	Certificat lavage (Valide 24H à partir du moment de l'émission)	Certificat lavage Hébergement touristique (7 jours)	Certificat lavage Saisonnier**	Certificat lavage Usages fréquents
Embarcation à moteur	50\$	30\$	55\$	110\$	165\$
Embarcation sans moteur à essence	GRATUIT	10\$	20\$	20\$ Permanent	60\$
Embarcation utilisée par des patrouilleurs, par la Sureté du Québec ou par un service de sauvetage	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

* Pour les résidents (certificat d'usager) : Il est possible d'obtenir une vignette sans frais à la condition de s'engager à faire 10 heures de bénévolat à la station pendant la saison en cours (formation préalable nécessaire)

** le certificat saisonnier s'adresse aux non-résidents qui mettent leur bateau motorisé (essence) à l'eau pour la saison, par exemple au quai de la marina. Un certificat de lavage saisonnier peut être délivré pour une embarcation non motorisée au coût de 20\$ pour la saison à condition de préciser l'emplacement où cette embarcation sera amarrée.

Ces tarifs pourront être modifiés par résolution du conseil municipal.

ADOPTION : 6 POUR

INCENDIE :

Aucun point

VOIRIE :

2024-05-06 ENGAGEMENT PERMANENT POSTE OUVRIER AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la période de probation est du 7 août 2023 pour se terminer le 7 février 2024 pour l'employé des travaux publics, Sébastien Faucher et que cette dernière a été prolongée pour un trois mois supplémentaires dans la résolution no 2024-02-11 afin d'acquérir plus d'apprentissage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu :

DE nommer de façon permanente Monsieur Sébastien Faucher au poste d'ouvrier des travaux publics.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-07 TRAVAUX CORRECTIFS DE PAVAGE RANG 7

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Claude désire toujours améliorer la sécurité des usagers de la route sur un segment du Rang 7 ;

CONSIDÉRANT QU'il a des réparations à effectuer dans le pavage existant du Rang 7 et que Pavage Préfontaine a fourni un estimé de cout ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Etienne Hudon Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

Que les travaux de réparation pavage soient autorisés pour un montant de +/- 7 500\$.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-08 RECHARGEMENT – RANG 9 et GRANDE-LIGNE

CONSIDÉRANT QUE des travaux mitoyens de rechargement sont prévus au Rang 9 et dans le chemin Grande-Ligne avec municipalité de Val-Joli ;

CONSIDÉRANT QUE le montant budgétaire pour les travaux s'élève à 50 000\$ Rang 9 et sera payé à parts égales par chacune des municipalités, 25 000\$ chacune (Saint-Claude et Val-Joli) et environ 8 000\$ pour le chemin Grande-Ligne donc 4 000\$ chacune ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus sont :

- le rechargement de gravier
- la niveleuse et le compacteur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'exécuter conjointement les travaux de chemins mitoyens.

D'utiliser le montant de 14 000\$ des revenus reportés de carrières sablières (résolution no 2023-12-22).

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-09 TRAVAUX MITOYENS PONCEAUX A CHANGER RANG 5

CONSIDÉRANT QUE les ponceaux transversaux sont endommagés près du 322, rang 5 sont en mauvais état ;

CONSIDÉRANT QUE c'est un chemin mitoyen et que la moitié du cout des travaux doivent être payé par la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseiller Yvon Therrien et résolu d'autoriser le changement de ponceaux transversaux au 5^e rang estimé environ à 5 000\$ chacun.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-10 SCELLEMENT DE FISSURES

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de faire réparer les fissures de différents chemins afin de préserver le pavage de ces derniers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu de retenir les services de Scellement de Fissures Sévigny au coût de 1,25\$ du mètre linéaire pour un budget de +/- 8 000\$ plus taxes pour les portions en pavage des chemins suivants : Rang 8, chemins Boissonneault, Hamel, Larochelle, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, et ce en fonction du budget alloué.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-11 LOCATION PELLE – ACHAT DE PONCEAUX ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'excavation, de changement de ponceaux et de drainage sont prévus pour l'été 2024 dans différents secteurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu de louer les services de pelle mécanique pour chez différents fournisseurs selon le secteur des travaux et la disponibilité pour accomplir les travaux d'excavation drainage, ponceaux.

QUE l'équipe de voirie est aussi autorisée à acheter les matériaux requis (ponceaux) pour ces travaux au besoin.

Les travaux seront de +/- 25 000\$.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-12 MARQUAGE DE LIGNE

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de refaire les lignes des chemins pavés et le marquage de chaussée (ralentissez, stationnement handicapée) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Marquage Traçage Québec pour effectuer des travaux de marquage suivant ;

- Une ligne simple sur différents chemins au tarif de 0,35\$ mètre linéaire
- Des Lignes de rives blanche
- Marquage de la chaussée
- Stationnement handicapé
- Cases de stationnement

QUE Monsieur Eric Sévigny, chef d'équipe des travaux publics, est la personne ressource responsable de la supervision et de la réalisation des travaux. Les secteurs concernés seront le Rang 7, Rang 8, chemin Grande-Ligne, chemin St-Pierre.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-13 TRAVAUX DE PAVAGE RUES JEANNOT ET MARIE-LAURE ENGAGEMENT DU MODE DE FINANCEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait une demande de prix pour des travaux de pavage des rues Jeannot et Marie-Laure ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des prix demandées sont les suivants :

GRUPE COLAS QUÉBEC INC.

DESCRIPTION	Prix à la tonne métrique	Total avant taxes	Total avec taxes
Préparation, pavage, accotement, et autres (avec pavage ESG14)	218.18\$	47 999.60\$	55 187.54\$

Préparation, pavage, accotement, et autres (avec pavage Flextech ou équivalent)	225.53\$	52 999.55\$	60 936.24\$
---	----------	-------------	-------------

EUROVIA

DESCRIPTION	Prix à la tonne métrique	Total avant taxes	Total avec taxes
Préparation, pavage, accotement, et autres (avec pavage ESG14)	212.00\$	47 700.00\$	54 843.08\$
Préparation, pavage, accotement, et autres (avec pavage Flextech ou équivalent)	268.00\$	62 980.00\$	72 411.26\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu de prendre un nouveau produit de pavage de Fleximix et de retenir les services de **GROUPE COLAS QUÉBEC INC**, de l'arpenteur géomètre Marc-Antoine Carrier ainsi que l'ingénieur de la FQM Jean Lanciault et des travaux de préparation et de drainage pour +/- 65 000\$.

QUE le mode de paiement de ces travaux seront comptant et prix à partir du **surplus accumulé**.

ADOPTION : 6 POUR

LOISIRS ET CULTURE

2024-05-14 VENTE DE CLOTURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de vendre des anciennes clôtures en trois lots;

CONSIDÉRANT QUE les items ont été mis en vente dans l'info municipal d'avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu de vendre les trois lots au plus haut soumissionnaire soit Jean-Marc Roy pour un montant de 1 056\$ tel que vue et sans garantie.

Que le montant doit être versé à la municipalité de Saint-Claude avant la prise de possession.

ADOPTION : 6 POUR

REFINANCEMENT REGLEMENT 2018-310

La municipalité de Saint-Claude doit procéder au refinancement du règlement d'emprunt no 2018-310 au montant de 727 400\$ pour une période de CINQ (5)) ans de ce montant deux subventions sont rattachées PRIL 2017-574 Rang 8 et PRILR 2017-668 rang 5 et Grande-Ligne.

2024-05-15 RESOLUTION D'ADJUDICATION

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	6 mai 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 mai 2024
Montant :	727 400 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Claude a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 mai 2024, au montant de 727 400 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

132 400 \$	4,80000 %	2025
138 400 \$	4,80000 %	2026
145 300 \$	4,80000 %	2027
152 100 \$	4,80000 %	2028
159 200 \$	4,80000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,80000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DES SOURCES

132 400 \$	4,86000 %	2025
138 400 \$	4,86000 %	2026
145 300 \$	4,86000 %	2027
152 100 \$	4,86000 %	2028
159 200 \$	4,86000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,86000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

132 400 \$	4,85000 %	2025
138 400 \$	4,70000 %	2026
145 300 \$	4,60000 %	2027
152 100 \$	4,55000 %	2028
159 200 \$	4,55000 %	2029

Prix : 99,04600

Coût réel : 4,93934 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Claude accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 mai 2024 au montant de 727 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2018-310. Ces billets sont émis au prix de 100,0000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Que Monsieur le Maire ainsi que la directrice générale, greffière-trésorière soient autorisés pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer tous les documents requis.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-16 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 727 400 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 MAI 2024

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Claude souhaite emprunter par billets pour un montant total de 727 400 \$ qui sera réalisé le 13 mai 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2018-310	104 300 \$
2018-310	440 700 \$
2018-310	182 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

Il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 mai 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mai et le 13 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale, greffière-trésorierère;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	132 400 \$	
2026.	138 400 \$	
2027.	145 300 \$	
2028.	152 100 \$	
2029.	159 200 \$	(à payer en 2029)
2029.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTION : 6 POUR

IMMEUBLE DU 567, RANG 7

2024-05-17 DEMOLITION DE L'IMMEUBLE DU 567, RANG 7

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Claude a procédé à une demande de prix pour les travaux de démolition du 567, rang 7 à Saint-Claude (ancienne caisse) ;

CONSIDERANT QUE deux entreprises ont transmis un prix à cet effet;

CONSIDERANT QUE le plus bas prix est l'entreprise BSM centre de tri;

A CES CAUSES, IL EST PROPOSE PAR LA CONSEILLERE NICOLE CARON, APPUYE PAR LE CONSEILLER MARCO SCROSATI ET RESOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Claude adjuge le contrat de démolition du 567, rang 7 à Saint-Claude (ancienne caisse), à BSM centre de tri pour un montant total de 13 400\$;

QUE la présente résolution correspond au contrat entre les parties ;

QU'une rencontre soit tenue entre l'entrepreneur et les représentants de la Municipalité, aux fins de la planification d'exécution des travaux.

QUE ces dépenses seront couvertes à partir du fonds de développements.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-18 VENTE DE MATERIAUX DE LA CAISSE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de vendre par lots des items qui peuvent être utiles pour certaines personnes ;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux disponibles par lot ont été mis en vente dans l'info municipal d'avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été reçues pour différents lots (une seule soumission par lot) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu de vendre les lots suivants tel que vue, démanteler par l'acheteur et sans garantie.

Lot #1 - portes intérieures & lot #3 portes en métal	
<i>AUCUNE SOUMISSION</i>	

Lot #2 - portes extérieures	
Jimmy Moffatt	290.00\$

Lot #4 - fenêtres	
Clodelle Gareau	20.00\$

Lot #6 - luminaires encastrées extérieures	
Michael Caron	20.00\$

Lots #5 thermopompe / #7 grandes fenêtres / #8 lavabo / #9 chauffage	
<i>AUCUNE SOUMISSION</i>	

Offre supplémentaire - soffite	
Michael Caron	50.00\$

Que les montants doivent être versés à la municipalité de Saint-Claude avant la prise de possession.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-19 ARCHITECTE - PLAN POUR FUTURE BATISSE

CONSIDERANT QUE le conseil Municipalite désire offrir de nouveaux services à la populaire tel que stipulé dans le plan de développement de la municipalité de Saint-

Claude (2022 à 2027) l'axe d'intervention 1 : la rétention des résidents actuels et l'attraction des nouveaux résidents – développer des services de proximité ;

CONSIDERANT QU'une proposition d'honoraires professionnels (architecture) concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment situé au 567, rang 7 à Saint-Claude a été obtenu de la firme Espace Vital Architecture, projet OS24-022 en date du 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT QUE le bâtiment abritera deux fonctions distinctes, soit un espace pour un marché avec coin prêt-à-manger et une garderie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Etienne Hudon-Gagnon et résolu de donner le mandat à la compagnie Espace Vital Architecture par étapes.

1^{er} étape seulement

Analyse de la réglementation, concept, préliminaire, plan et devis

De l'analyse de la réglementation au plans et devis pour un montant de 24 990\$ et les autres frais à la demande pour l'avancement de projet et présentation aux citoyens.

ADOPTION : 6 POUR

2024-05-20 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE BARRAGE BAZIN

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Claude est propriétaire et exploite le Barrage Bazin sur le lac Boissonneault ;

CONSIDERANT QUE ce barrage est assujéti aux exigences de la Loi sur la sécurité des barrages et sa réglementation ;

CONSIDERANT QUE la Municipalité doit faire procéder à de l'investigation des affaissements observés au niveau du matelas de gabions qui recouvre le déversoir ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Claude accorde le contrat de services professionnels pour les investigations au niveau du Barrage Bazin du lac Boissonneault à FNX Innov pour un montant total de 12 780\$.

ADOPTION : 6 POUR

DÉPÔT D'INVENTAIRE MUNICIPAL

Un rapport concernant l'inventaire complet est déposé pour tous les bâtiments et les différents départements (administration, incendie, loisirs, voirie).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Différentes questions ou commentaires concernant la tarification pour le poste de lavage.

2024-05-21 LES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste complète des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses ainsi que ceux déjà autorisés et payés décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202400341 à 202400433 pour un montant total de 93 396,29\$

Les paies du mois d'avril 2024 pour un total 27 688,24\$.

ADOPTION : 6 POUR

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois d'avril 2024.

VARIA

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donnée par le conseiller Marco Scrosati.

HEURE: 20 heures et 41 minutes.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu,
Directrice générale et greffière-trésorière